

Arrêt

n° 270 486 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (RIM – République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peule, de caste bossoyadio, de religion musulmane, membre/sympathisant d'aucun(e) parti politique/association/organisation et originaire de Teyaret (RIM).

A l'appui de votre première demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants :

En Mauritanie, vous étiez commerçant/agriculteur et résidiez dans le quartier « Tarhill 18 » à Nouakchott. En 1989, votre père et votre frère sont tués, accusés d'avoir volé du bétail et d'être sénégalais. En mai 2017, vous obtenez un visa espagnol. Vous vous rendez légalement à Madrid en 2017, à une date que vous ignorez, et vous rentrez en RIM 5 jours plus tard. Le 29 juin 2017, le chef de votre village, [A. B. S.], vous appelle afin de vous informer que [M. M.], maure blanc de son état, occupe vos terres et les cultive. Cette personne interpelle ce maure blanc pour lui expliquer que ces terres vous appartiennent. Vous êtes alors convoqué par la police de Kaédi et vous vous y rendez le jour même. Sur place, les agents vous annoncent que vos terres constituent un problème et que cela ne peut être résolu qu'à Nouakchott. Vous rentrez par conséquent à Nouakchott et, le matin du 03 juillet, [M. M.] vous appelle en vous demandant de vous rendre à une convocation au commissariat de Ryad, à 16 h précise. Sur place, vous le trouvez en train de discuter avec le commissaire, vous entamez des pourparlers pour récupérer vos terres et vous êtes finalement incarcéré. Durant deux jours, vous êtes battu afin que vous les lui concédiez, ce que vous refusez de faire, et puis vous êtes relâché. Vous décidez alors de vendre vos terres et vous entamez des négociations avec [S.], également maure blanc. Vous vous rendez avec lui sur votre terrain et concluez l'affaire. Des proches de [M. M.] vous voient retourner sur votre terrain et avertissent ce dernier qui vous appelle pour vous insulter. Le 17 juillet de la même année, vous êtes à nouveau convoqué au commissariat de Ryad. Vous vous y rendez et êtes détenu durant quatre jours, durant lesquels vous êtes maltraité. Vous êtes finalement relâché et devez vous soumettre à un contrôle judiciaire quotidien. En raison de l'absence de pluie, vous restez plus d'une année dans cette situation où vous ne cultivez plus vos terres.

Le 30 septembre 2018, [M. M.] commence à cultiver vos terres et rencontre [S.] qui revendique ses droits. [M. M.] apprend ainsi que vous avez vendu ce terrain. Les autorités se rendent à votre domicile en votre absence, et dans votre boutique.

Votre femme vous avertit des descentes et des accusations portées contre vous de vouloir créer un mouvement comme le « FLAM » (en raison d'un carnet de comptabilité trouvé dans votre commerce). Vous décidez alors de quitter le pays avec l'aide de votre cousin.

Vous quittez définitivement la RIM le 20 octobre 2018, par bateau, pour arriver en Belgique le 05 novembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 05 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, une convocation au commissariat de police de Ryad 2 établie à votre nom pour le 17 juillet 2017, une patente commerciale de 2007 et une déclaration aux fins d'immatriculation du registre de commerce datée de 2007.

Le 24 juin 2019, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause votre retour en Mauritanie en 2017, et relevant vos méconnaissances à propos de votre persécuteur ainsi que les incohérences de votre récit quant à vos problèmes. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 29 juillet 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

A la date du 1er août 2019, vous déposez à travers votre requête auprès du Conseil du contentieux de étrangers, deux documents médicaux, ainsi qu'une série de rapports et d'articles à propos de la situation en Mauritanie.

À la date du 21 octobre 2019, toujours dans le cadre de votre recours, vous déposez une copie de billet d'avion Aller-Retour, Mauritanie/Espagne, une lettre rédigée par votre épouse, deux actes de propriété ainsi que deux procès-verbaux.

Le 31 octobre 2019, dans son arrêt [...], le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaire la prise en compte de nouveaux documents déposés en audience.

Le 22 décembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que rien n'attestait de votre retour en Mauritanie, et que vos propos lacunaires et contradictoires ne permettaient pas de rendre crédible votre crainte. Le 27 janvier 2021, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous fournissez de nombreux documents. Dans son arrêt [...] du 22 juillet 2021, le Conseil a estimé que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, excepté l'argument sur votre retour d'Espagne, et il écarte les nouveaux documents fournis.

Le 09 août 2021, sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous dites que vos problèmes continuent. Afin d'appuyer votre demande de protection, vous fournissez un document médical provenant de Mauritanie et plusieurs documents médicaux établis en Belgique »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 1^{er} et 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 33 et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les déclarations que le requérant a faites et les documents qu'il a produits dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les différents documents émanant du CHC de Liège ont déjà été produits par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'ils ont été pris en compte par les instances d'asile dans l'évaluation de celle-ci ; ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire « fit du contexte d'une deuxième demande de protection internationale. En effet, il n'est mis à disposition qu'un questionnaire type et des cases minuscules qui ne laissent pas la possibilité de s'étendre sur les détails », que « le fait est que si le CGRA souhaitait avoir plus de précisions, il convenait de le convoquer pour une véritable audition, *quod non* », et que « le CGRA réduit les propos du requérant dans sa décision et dans son analyse » (requête, p. 4).

Outre qu'il constate que la partie défenderesse ne « réduit » pas les propos du requérant, mais qu'elle les résume, ce qui est sensiblement différent, le Conseil souligne qu'il est inexact de soutenir que le « questionnaire type » auquel le requérant est invité à répondre ne comporte que « des cases minuscules qui ne laissent pas la possibilité de s'étendre sur les détails » dès lors que les espaces libres, que la partie requérante appelle des « cases minuscules », sont en réalité des champs ouverts que le requérant est invité à compléter en répondant aux questions qui lui sont posées sans que la longueur de ses réponses soit limitée de quelque manière que ce soit.

En outre, le Conseil constate que les propos du requérant, recueillis par l'Office des étrangers le 9 septembre 2021 et actés dans le document intitulé « Déclaration Demande Ultérieure » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7), répond aux conditions mises au respect du droit, pour tout demandeur de protection internationale, d'être entendu conformément aux « règles de procédure » applicables à une demande ultérieure, et prévues par les articles 34, § 1^{er}, et 42, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Ainsi, le requérant a été entendu à l'Office des étrangers où il lui a été précisé que la partie défenderesse n'était pas tenue de le convoquer pour audition et qu'il était « dès lors essentiel de mentionner déjà ici tous les nouveaux éléments à l'appui de [sa] [...] nouvelle demande » (*ibid*, rubrique « Motifs ») ; il a dès lors eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par ailleurs, le Conseil souligne que, par voie de requête, la partie requérante avait l'opportunité de fournir tout élément ou précision supplémentaire pour étayer sa deuxième demande de protection internationale ; force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

7.4.3. Concernant la photographie d'un certificat médical établi à Nouakchott le 20 juillet 2017 et l'attestation médicale du docteur P. L. dressée le 26 janvier 2021 à Saint-Nicolas (dossier administratif, pièces 10/2 et 10/3), la partie requérante se borne à soutenir que ces documents « corroborent les propos du requérant concernant les persécutions subies au pays (coups de pieds dans le dos par les autorités mauritanienes) » et répète ses déclarations concernant les circonstances dans lesquelles elle a obtenu le document médical établi à Nouakchott (requête, pp. 4 et 5)

7.4.3.1. S'agissant de la photographie du certificat médical établi à Nouakchott le 20 juillet 2017, outre que le Conseil se rallie au motif de la décision qui le concerne et qui n'est pas valablement rencontré dans la requête, le Conseil s'étonne, d'une part, que le requérant prétende avoir reçu ce document par voie postale dès lors qu'il s'agit d'une photographie prise au moyen d'un *smartphone* et non d'une photographie « pellicule », qu'il suffisait dès lors de transmettre par voie électronique, et, d'autre part, qu'elle ne soit produite qu'en septembre 2021 devant les instances d'asile alors que ce document a été établi quatre ans auparavant et qu'il est manifeste que la femme du requérant était nécessairement en possession de cette photographie avant l'incendie de sa boutique en mars 2019 (dossier administratif,

1^{ère} Demande, 2^{ème} décision, pièce 8) vu qu'il déclare que l'original a disparu dans cet incendie (dossier administratif, 2^e Demande, pièce 7, rubrique 18).

Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime en Mauritanie.

7.4.3.2. En ce qui concerne, l'attestation médicale du docteur P. L. établie le 26 janvier 2021 à Saint-Nicolas, celle-ci fait état de « courbatures para-vertébrales gauches et droites » ; elle ne se prononce cependant en rien sur l'origine des séquelles qu'elle énumère, ni sur leur gravité ni sur leur caractère récent ou non, soulignant uniquement que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "des coups de pieds reçus dans son pays d'origine au niveau lombaire" » ; elle ne contient pas davantage de diagnostic médical permettant d'établir de compatibilité entre ces lésions et les circonstances invoquées par le requérant, cette attestation se référant uniquement à cet égard aux « dires de la personne ». Par ailleurs, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire ; elle ne développe cependant aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, pp. 2 et 5).

7.5.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, les déclarations qu'elle a faites, ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE